



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1632  
5 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1632ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 30 octobre 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET  
puis : Mme MEDINA QUIROGA  
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 du Pacte (suite)

Quatrième rapport périodique du Bélarus

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique du Bélarus (HRI/CORE/1/Add.70, CCPR/C/84/Add.4,  
CCPR/C/84/Add.7, CCPR/C/61/Q/BEL/3)

Mme Mazai, M. Agurtsou, M. Andreev, Mme Drozd, M. Kolas, Mme Kupchyna et  
M. Scherbau (Bélarus) prennent place à la table du Comité.

1. Mme MAZAI (Bélarus), vice-ministre des affaires étrangères, présente le quatrième rapport périodique du Bélarus (CCPR/C/84/Add.4) complété d'un rapport supplémentaire (CCPR/C/84/Add.7), l'ensemble correspondant aux années 1992 à 1997, c'est-à-dire l'histoire la plus récente du Bélarus en tant qu'Etat indépendant. Pendant cette période, le pays a jeté les bases des structures démocratiques d'un Etat jeune en créant et en développant des institutions nouvelles qui lui étaient inconnues quelques années auparavant. La société biélorussienne a traversé un processus difficile de prise de conscience de sa culture nationale et linguistique tout en s'efforçant de préserver la stabilité. Le Bélarus n'a pas de conflit d'ordre national ou religieux et a des relations amicales avec tous les Etats voisins. Le problème complexe de la délimitation des frontières qu'ont connu presque toutes les républiques de l'ex-Union soviétique a été réglé dans un esprit de bon voisinage et dans le respect des normes internationales.

2. L'adoption de la Constitution, en mars 1994, a été un grand pas vers la démocratie, mais le manque d'expérience et l'absence de traditions parlementaires ont créé des problèmes caractéristiques de l'ère post-soviétique, avec des heurts entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. A l'initiative du Président de la République, il a été procédé, en novembre 1996, à un référendum national portant notamment sur des amendements et des modifications de la Constitution de 1994. Plus de 70 % des électeurs ont approuvé le projet d'amendements présenté par le Président, ce qui a permis d'éviter une crise. Il est à noter que le Bélarus ne considère pas sa constitution comme un acquis qui doit rester en l'état, mais comme un texte qu'il convient encore d'améliorer compte tenu des recommandations émanant de missions et organes internationaux.

3. La Constitution du Bélarus renforce le principe de la primauté du droit, et garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qu'elle considère comme des valeurs essentielles. C'est dans cet esprit que le Bélarus a déjà adopté et continue d'adopter des mesures législatives visant à garantir l'exercice des droits de l'homme dans tous les domaines. Au cours de la période de cinq ans qui a suivi la présentation du troisième rapport périodique, des lois ont été adoptées sur la nationalité, les étrangers et apatrides, l'entrée ou la sortie du territoire, la milice, les tribunaux constitutionnels, le statut des magistrats, la presse et autres moyens d'information, les partis politiques, les associations, les syndicats professionnels, les citoyens, le système de procurature, les droits des enfants, la liberté de religion, les minorités nationales, les réfugiés ainsi que d'autres lois. Le Bélarus travaille également à un projet de loi qui prévoit la possibilité de l'objection de conscience. En fait, dès aujourd'hui,

ceux qui refusent d'accomplir le service militaire et invoquent l'impossibilité de participer à des actes militaires accomplissent un service indépendant des activités en question.

4. Les membres du Comité n'ignorent pas que ces mesures doivent s'appuyer sur une société consciente de ses droits. Or, durant la période soviétique, la société et l'Etat se fondaient sur des principes tout à fait différents, sur une autre culture politique et juridique, sur d'autres traditions, et le Bélarus a encore un long chemin à parcourir avant que chaque citoyen se considère comme un sujet actif titulaire de droits et de libertés. Il faut changer l'idée que la population se fait de la loi, modifier la culture juridique de la société et faire évoluer aussi la mentalité de ceux qui, dans l'exercice de leurs responsabilités, contribuent à faire respecter et à protéger les droits de l'homme.

5. Au cours des cinq dernières années, des changements considérables se sont produits dans ces domaines. La population a pris conscience des droits de l'homme, et les gens exercent leurs droits de manière plus active. La population commence à comprendre que les institutions juridiques sont des organes prévus pour protéger les droits et les libertés fondamentales. Les organes du pouvoir sont de plus en plus largement considérés comme fonctionnant sur la base de la loi et du droit.

6. A cet égard, il faut souligner l'effort pédagogique entrepris : les droits de l'homme sont enseignés dans les écoles secondaires, dans les instituts de hautes études et dans deux universités. Dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, diverses manifestations sont organisées à des fins pédagogiques à l'intention de différents groupes professionnels ou secteurs de la population. L'année 1998 sera déclarée Année des droits de l'homme dans la République du Bélarus et des séances du Parlement seront consacrées à ce thème. Un projet de loi sur l'enseignement des droits de l'homme a reçu le soutien de principe du Président et sera examiné par le Parlement.

7. Le Bélarus est prêt à examiner les questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'un dialogue ouvert et constructif. Le Gouvernement tient à accueillir toutes les missions et délégations étrangères et à leur faciliter l'accès à l'information. Ces délégations ont la possibilité de rencontrer les autorités officielles ainsi que les représentants du secteur non gouvernemental, et de visiter les prisons, les hôpitaux psychiatriques ainsi que d'autres établissements qui les intéressent. Il est certain que le passage d'un régime totalitaire à la démocratie ne s'effectue jamais simplement et sans conflit.

8. Cette transition subit également le contrecoup d'une situation économique difficile due à la perte des liens économiques traditionnels, ceux qui existaient avec l'ancienne Union soviétique, et à la mise en place de nouveaux systèmes économiques fondés sur les mécanismes du marché. Beaucoup de difficultés économiques sont liées à l'élimination des séquelles de la catastrophe de Tchernobyl, qui, après dix ans, absorbe encore 20 % du budget du pays. Il est donc indéniable que le Bélarus éprouve des difficultés considérables à faire des droits de l'homme une réalité, mais il fait de son mieux pour les surmonter. Ces défaillances propres à une jeune démocratie sont

inévitables au stade de son développement, mais la République du Bélarus pense qu'avec les réformes démocratiques, priorité centrale et essentielle du Gouvernement, les difficultés pourront être éliminées.

9. La PRESIDENTE invite la délégation à répondre aux questions posées dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Bélarus (CCPR/C/61/Q/BEL/3).

10. Mme MAZAI (Bélarus) déclare, en réponse à la question du point 1, que pendant la préparation du quatrième rapport périodique, le Gouvernement a procédé à des consultations avec les organisations non gouvernementales, auxquelles le texte du rapport a ensuite été envoyé. Une brochure spéciale a été publiée pour présenter ce rapport, qui a été distribué dans les bibliothèques nationales et universitaires, accompagné d'une note d'explication. Avant que le Comité n'examine le rapport, les autorités ont appelé l'attention de la presse sur ce dernier, et le Ministère des affaires étrangères a organisé une séance d'information spéciale en septembre 1997. Pour ce qui est de la possibilité de participer aux travaux du Comité et de présenter des informations par écrit, il y a lieu de faire observer que le Gouvernement bélarussien n'a absolument pas empêché les organisations non gouvernementales de le faire.

11. M. SCHERBAU (Bélarus) répond aux questions posées au titre du point 2 sur la peine de mort. Lors du référendum national du 24 novembre 1996, la question de l'abolition de la peine de mort a été posée, et seulement 17 % des électeurs se sont prononcés en faveur de cette abolition. C'est pourquoi il est encore prématuré d'en parler. Toutefois, en même temps, le Gouvernement prend des mesures concrètes pour abolir bientôt la peine capitale et, dans cette optique, le nombre des crimes passibles de la peine de mort a été considérablement réduit dans le projet de code pénal examiné par l'Assemblée. Alors que le Code pénal actuel compte 30 articles prévoyant la peine de mort, ils sont ramenés à 13 dans le projet, à savoir notamment : préparation et déclenchement d'une guerre d'agression, acte de terrorisme contre le représentant d'un autre Etat, terrorisme international, génocide, crime contre la sécurité de l'humanité, utilisation de méthodes et moyens de guerre interdits, violation des lois de la guerre, homicide, renversement du gouvernement, acte de terrorisme, acte de détournement, meurtre d'un policier. Dans le nouveau Code pénal, seuls les crimes liés à des atteintes à la vie sont passibles de la peine de mort et cette peine ne peut être appliquée ni aux personnes n'ayant pas 18 ans révolus, ni aux femmes, ni aux hommes de plus de 65 ans. On envisage de remplacer la peine capitale par des peines d'emprisonnement à perpétuité.

12. Les statistiques relatives à l'application de la peine de mort sont les suivantes : entre 1990 et le premier semestre de 1997, il y a eu 192 personnes condamnées, dont cinq ont été graciées; dix-sept personnes condamnées à la peine de mort durant le premier semestre 1997 ont présenté des recours en grâce, qui sont examinés par la Commission des grâces, et il reste 170 condamnés à mort. Au cours de cette période, 12 personnes condamnées à la peine capitale en 1989 ont été exécutées. Il est à signaler que la Cour suprême a prononcé trois commutations de peine en 1994, trois autres en 1995, quatre en 1996 et six en 1997. En tout, 7 % seulement des condamnations à la peine capitale ont été suivies d'exécutions.

13. Répondant ensuite aux questions du point 3, qui concerne les mauvais traitements infligés aux personnes, M. Scherbau précise que le Code pénal ne considère pas la torture ou les peines et châtiments cruels et inhumains comme des crimes spécifiques. Ces actes relèvent tous de l'article 167 du Code pénal, relatif à l'abus de pouvoir. Pour tous ces cas, le Ministère de l'intérieur procède à des enquêtes et transmet ensuite le dossier au procureur. En application de l'article 167 du Code pénal, les tribunaux ont été saisis de 42 affaires concernant 57 personnes en 1995, de 46 affaires concernant 68 personnes en 1996 et de 45 affaires concernant 61 personnes en 1997. Environ 90 % des plaintes pénales déposées pour abus de pouvoir ont donné lieu à des enquêtes visant des agents de la police et, dans 90 % des cas, il y a eu condamnation. Chaque année, plusieurs dizaines de miliciens ou de policiers ont été condamnés pour abus de pouvoir. Il faut signaler que, dans leur majorité, les cas signalés font l'objet d'une enquête disciplinaire seulement et concernent la milice. Deux ou 3 000 miliciens ou policiers sont mis en cause pour abus de pouvoir chaque année. A titre d'exemple, dans un district du Bélarus, 361 membres de la police ont été condamnés en 1996, dont 241 officiers.

14. M. KOLAS (Bélarus) répond aux questions touchant l'utilisation des armes par la police et les forces de sécurité (point 4). L'emploi des armes par la police est régi par les articles 18 et 21 de la loi relative à la milice. La milice utilise des armes à feu si elle ne peut agir autrement, et elle le fait après sommation. Les armes ne peuvent être utilisées contre les femmes enceintes, les mineurs et personnes handicapées, sauf dans le cas où il y aurait de leur part agression armée ou autres actes menaçant la vie et la santé des personnes. Lorsqu'il est impossible d'éviter l'emploi des armes à feu, les membres de la police doivent s'efforcer de réduire au minimum les lésions infligées et veiller à ce que les victimes reçoivent des soins.

15. Selon cette loi, les armes à feu peuvent être utilisées dans les cas suivants : pour protéger les citoyens et en cas de légitime défense dans les situations pouvant entraîner la mort ou menacer la santé, pour libérer des otages, éviter les actes dangereux pour la vie, la santé ou les biens des personnes, pour retenir les personnes ayant commis des actes dangereux ou empêcher leur fuite, pour empêcher une attaque armée contre des ouvrages protégés ou pour empêcher la destruction d'autres ouvrages ou sites, contre les personnes ayant opposé une résistance, ayant cherché à s'enfuir, ou contre toute personne armée refusant de rendre l'arme qu'elle porte.

16. Les statistiques concernant l'emploi des armes à feu par la police sont les suivantes : en 1993, 685 cas d'utilisation des armes à feu ont été enregistrés, dont deux pour lesquels l'emploi des armes a été déclaré non légitime; en 1994, 658 cas, qui ont tous été déclarés légitimes; en 1995, 630 cas, dont deux déclarés non légitimes; en 1996, 476 cas, dont un seul non légitime. Pour les neuf premiers mois de 1997, on a enregistré 255 cas, tous déclarés légitimes. Au total, pour toutes les années citées, le nombre des cas d'utilisation des armes à feu s'élève à 2 704, et cette utilisation a été déclarée non légitime dans cinq d'entre eux.

17. Les faits en rapport avec l'emploi des armes à feu font l'objet d'une enquête effectuée par le Ministère de l'intérieur et par la Procuration. Les personnes accusées d'avoir employé des armes de façon illicite sont

passibles de sanctions. Les activités de la milice sont contrôlées conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la loi relative à la milice. Selon l'article 3 de cette loi, les activités de la milice doivent obéir au principe de la légalité. Selon l'article 41 de cette même loi, les membres de la milice n'obéissent pas aux mots d'ordre de partis politiques et ne peuvent se livrer à une activité politique pendant leur service, et il est interdit à la milice de poursuivre des objectifs politiques.

18. M. ANDREEV (Bélarus) répond aux questions touchant la garde à vue et la détention avant jugement (point 5 de la liste). En vertu de l'article 119 du Code pénal, le droit de placer en garde à vue une personne soupçonnée d'un délit et passible d'une mesure privative de liberté ne peut être exercé que dans les cas suivants : lorsque la personne est prise en flagrant délit, ou juste après avoir commis le délit; lorsque les témoins, notamment les victimes, désignent directement cette personne comme auteur du délit; lorsque la personne soupçonnée porte sur elle les traces du délit accompli ou lorsqu'on relève ces preuves chez elle. Dans les autres cas, la personne ne peut être retenue que si elle a cherché à s'enfuir, ou n'a pas de résidence permanente, ou lorsque son identité n'est pas certaine. La garde à vue fait l'objet d'un procès-verbal et, dans les 24 heures, l'information est transmise au procureur, qui, dans les 48 heures après réception, est obligé de donner son autorisation pour la garde à vue ou de faire libérer le détenu. Lorsque le procureur autorise la garde à vue, la personne détenue a le droit de contester cette décision auprès d'un tribunal. Le juge qui suit l'affaire doit, dans un délai de 72 heures, transmettre la plainte au tribunal, lequel est à son tour tenu de confirmer la légalité de la décision prise par le procureur ou de prendre une décision de remise en liberté.

19. Les délais de garde à vue sont en général de deux mois, période qui peut être portée à trois mois par le procureur de la ville, d'une garnison militaire ou d'une région s'il est impossible de procéder à l'instruction et s'il n'y a pas de motif pour prendre une mesure de restriction de liberté. Seul le Procureur général peut prolonger le délai de garde à vue jusqu'à 18 mois, après examen préliminaire de la question par le Collège de la Procuration.

20. Mme DROZD (Bélarus) répond aux questions concernant la liberté de circuler, au titre du point 6 de la liste. Compte tenu des observations finales du Comité touchant le maintien du système de la "propiska", le Gouvernement du Bélarus a pris un ensemble de mesures visant à abolir ce système. En 1992, un projet de loi a été élaboré au sujet du droit des citoyens à la liberté de circuler et du choix du lieu de résidence ou de séjour à l'intérieur du territoire, projet qui prévoyait l'abolition du système de la "propiska". Cependant, la présentation du projet au Parlement a été différée en attendant l'approbation d'un nouveau Code du logement réglementant l'attribution des logements.

21. Cela dit, l'article 30 de la Constitution, de mars 1994, a accordé aux citoyens le droit de se déplacer librement et de choisir leur lieu de résidence sur le territoire de la République du Bélarus, de le quitter et d'y revenir librement. Un projet de loi relatif à ces droits est actuellement soumis à l'examen de la Commission des droits de l'homme et des relations nationales de la Chambre des représentants. Ce projet garantit à chaque

citoyen la liberté de circuler et le libre choix du lieu de résidence dans la République; il ne peut faire l'objet de dérogation arbitraire et les restrictions ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi. Le projet a essentiellement pour but d'abolir le système de la "propiska", qui sera remplacé par un système d'enregistrement du lieu de résidence : la personne qui change de lieu de résidence est tenue d'en faire la déclaration au plus tard sept jours après son arrivée au nouveau lieu de résidence. Il est vrai que cet enregistrement est obligatoire, mais il ne saurait servir de prétexte pour limiter les droits et libertés garantis par la loi.

22. M. AGURTSOU (Bélarus) traite la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, (point 7 de la liste). Aux termes de l'article 6 de la Constitution, les magistrats représentent un pouvoir judiciaire indépendant. Leur indépendance est garantie par l'article 110 de la Constitution, par les articles 9, 64 et 65 de la loi relative à l'organisation judiciaire et au statut des magistrats, par l'article 8 du Code de procédure civile et par l'article 11 du Code de procédure pénale. Selon l'article 110 de la Constitution, les juges, dans l'administration de la justice, sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Aucune ingérence n'est admissible dans l'activité des juges. Le président et les juges des tribunaux économiques suprêmes et des tribunaux suprêmes sont désignés par le Président de la République en accord avec la Chambre haute du Parlement et le Conseil de la République. Les juges des tribunaux locaux de la ville de Minsk et des tribunaux régionaux ou tribunaux militaires, ou des tribunaux économiques locaux sont désignés par le Président agissant seul.

23. Les juges sont nommés pour un premier mandat de cinq ans après avoir réussi les examens requis, et au bout de cinq ans ils doivent obtenir une certification. Ils peuvent, sur décision des organes qui les ont désignés, être privés de leur mandat lorsqu'ils ont délibérément enfreint la légalité ou, plus généralement, accompli un acte incompatible avec leurs fonctions. Les juges peuvent interrompre eux-mêmes leurs fonctions pour des raisons de santé. Le fait d'être élu ou désigné pour une autre fonction, ainsi que la perte de la citoyenneté bélarussienne, mettent fin aux fonctions des juges.

24. L'indépendance de la Cour constitutionnelle est affirmée à l'article 2 de la loi relative à la Cour suprême de la République du Bélarus. Cette indépendance est garantie par une procédure particulière de désignation et d'élection des juges. La Cour constitutionnelle se prononce conformément à la Constitution, aux lois, aux décrets et arrêtés du Président, aux traités internationaux ratifiés par la République, aux décisions du Conseil des ministres, et aux arrêts de certaines juridictions. Les propositions d'examen de la constitutionnalité d'un acte peuvent émaner du Président, de la Chambre des représentants, du Conseil de la République, de la Cour suprême, de la Cour économique suprême ou du Cabinet des ministres. De leur côté, les autres organes gouvernementaux, les associations publiques et les citoyens peuvent présenter des initiatives auprès des organes et personnes habilités à présenter des propositions d'examen de la constitutionnalité d'un acte. Tout acte reconnu comme inconstitutionnel par la Cour perd sa force juridique en totalité ou en partie sous l'effet des décisions de la Cour. L'arrêt rendu par la Cour a force obligatoire et doit être appliqué sur le territoire de la République par tous les organes de l'Etat, les entreprises, institutions, organisations, fonctionnaires et citoyens.

25. Mme DROZD (Bélarus), répondant à la question posée au paragraphe 8 de la liste (circonstances dans lesquelles les écoutes téléphoniques et les perquisitions domiciliaires sont autorisées), déclare que la Constitution prohibe expressément de pénétrer sans motif légal au domicile d'autrui. Cette disposition est précisée par la loi sur les fouilles et perquisitions, dont l'article 9 prévoit que la mise sur écoutes et la perquisition ne sont autorisées que pour obtenir des renseignements concernant des personnes soupçonnées d'avoir commis ou de préparer des crimes très graves. La perquisition ne peut être réalisée que sur ordre du procureur; le Procureur général et le Procureur de district sont chargés de contrôler le respect de la légalité, conformément à l'article 209 de cette même loi. La Constitution garantit la protection de chacun contre une ingérence illégale.

26. M. AGURTSOU (Bélarus) traite ensuite de la liberté d'opinion et d'expression, qui fait l'objet du point 9 de la liste. La loi sur la presse et les autres organes d'information est pour l'essentiel compatible avec l'article 19 du Pacte. Aucune restriction n'est imposée à la liberté d'opinion et d'expression si ce n'est à l'utilisation des moyens d'information pour commettre des actes réprimés par la loi pénale, pour divulguer des secrets d'Etat, pour appeler à prendre le pouvoir illégalement, pour provoquer à la haine et à l'intolérance, pour faire de la propagande en faveur de la guerre, pour diffuser des documents pornographiques ou portant atteinte aux moeurs ou à l'honneur et à la dignité de l'être humain. En cas de violation de ces prescriptions, le procureur peut lancer un avertissement écrit. L'activité d'un organe d'information ne peut être suspendue ou arrêtée que sur décision du tribunal, et si la violation n'a pas cessé malgré plusieurs avertissements. Il faut signaler que depuis l'adoption de cette loi, les tribunaux n'ont jamais ordonné l'arrêt de l'activité d'un organe d'information. La loi interdit d'exiger de la part d'une rédaction ou d'un journaliste qu'il accepte à l'avance de communiquer telle ou telle information ou au contraire de la retenir. Il existe dans la République du Bélarus environ 1 000 publications enregistrées et l'Etat n'a de participation que dans 150 d'entre elles environ. Les rédactions et maisons d'édition sont totalement libres de déterminer la nature et le contenu de leurs publications. Le Gouvernement désigne les rédacteurs de quatre journaux d'Etat seulement; il subventionne en outre 44 maisons d'édition qui publient des périodiques. Pour ce qui est de la radio et de la télévision, il existe environ 300 chaînes, dont la plupart sont privées. Jusqu'en 1995, les licences étaient accordées par la Compagnie nationale de radio et de télévision; pour briser le monopole, une commission gouvernementale d'attribution des fréquences a été mise en place.

27. Quant au Comité d'Etat pour la presse, principal organe chargé de faire appliquer la politique des pouvoirs publics en matière de presse, sa mission est essentiellement d'enregistrer les organes d'information et de s'assurer qu'ils respectent la loi.

28. M. KOLAS (Bélarus) traite de la question de la liberté de réunion et d'association (point 10 de la liste). Les textes applicables sont la loi du 5 octobre 1994 relative aux partis politiques, la loi du 4 octobre 1994 relative aux associations communautaires, modifiée en 1995, et la loi du 22 avril 1994 relative aux syndicats professionnels. L'enregistrement d'une association se fait dans un délai d'un mois après le dépôt d'une déclaration signée d'au moins trois membres de la direction de la future association,

d'un document indiquant la composition, du compte rendu de la réunion de constitution, de l'acte constitutif et d'un document attestant que les frais d'enregistrement ont été réglés. L'enregistrement peut être refusé si les buts et les méthodes sont contraires à la Constitution et à la loi ou si les conditions prévues pour l'enregistrement ne sont pas remplies dans les trois mois. Le refus peut être contesté, auprès des autorités judiciaires ou administratives, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Une association quelle qu'elle soit peut cesser ses activités par autodissolution. La cessation d'activité peut intervenir aussi sur décision d'un tribunal après deux avertissements du Ministère de la justice pour violation d'une même disposition en une seule année. Il faut remarquer qu'en 1997, le Ministère de la justice n'a renvoyé aucune affaire devant les tribunaux, quoique deux associations - des partis politiques d'opposition - aient reçu plusieurs avertissements. L'écrasante majorité des associations qui disparaissent cessent leurs activités d'elles-mêmes. Au 1er octobre 1997, 2 009 associations étaient enregistrées : 36 partis politiques, 40 syndicats, 860 organisations non gouvernementales nationales, 119 organisations non gouvernementales internationales et 954 associations locales. Il n'existe aucun cas de refus d'enregistrement d'un syndicat.

29. Pour assurer l'ordre et la sécurité lors des réunions sur la voie publique, les organes de la police appliquent les dispositions de la Constitution, de la loi sur la police, du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code administratif ainsi que d'un décret pris en date du 5 mars 1997 par le Président de la République. Toute personne souhaitant organiser une réunion pacifique doit l'annoncer par écrit au plus tard 15 jours avant la date prévue, et la décision du pouvoir exécutif est notifiée au plus tard cinq jours avant cette date. Le refus éventuel peut être contesté devant les tribunaux. Pour assurer la sécurité des transports et de la circulation, l'organe exécutif peut modifier la date et le lieu de la réunion. Il est interdit de gêner la circulation et le passage des piétons, de gêner le fonctionnement des institutions et d'entraver l'exercice des fonctions de la police.

30. Lors de toute réunion, il est interdit de porter des armes et de brandir des banderoles qui portent des mots d'ordre appelant au changement de la structure constitutionnelle de l'Etat, faisant l'apologie de la guerre ou incitant à la haine raciale, nationale ou sociale. Toute réunion ou assemblée ou préparatifs en vue d'une réunion ou d'une assemblée doit cesser à la demande des autorités si le Ministère de l'intérieur estime que les conditions préalables n'ont pas été remplies ou que l'ordre public, la vie et la santé des citoyens sont menacés. Si les participants refusent d'obtempérer, les pouvoirs publics peuvent prendre des mesures pour empêcher la manifestation. L'intervention de la police obéit à deux critères : la légitimité et le respect de l'ordre. En règle générale, si les parties respectent les règles de la légalité, il n'y a pas d'incident.

31. M. ANDREEV (Bélarus) déclare, au sujet du droit de prendre part à la direction des affaires publiques (point 11 de la liste), que le peuple exerce ce droit par les élections législatives et présidentielles organisées périodiquement au scrutin universel. Des référendums sont également organisés à l'initiative du Président de la Chambre des représentants. D'autre part, il faut réunir 484 noms pour que les électeurs puissent présenter une initiative

de projet de loi. Les membres du Conseil suprême de la République sont élus au suffrage indirect par les représentants élus des citoyens, et les candidats sont présentés par les conseils locaux. La Constitution prévoit en son article 102 que les députés s'expriment en toute indépendance, mais il leur est évidemment interdit de faire des déclarations calomnieuses. Les députés et les membres du Conseil de la République jouissent de l'immunité de poursuites. Tous les députés ont le droit d'adresser des requêtes au Premier Ministre, et il faut pour cela que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la session du Parlement. Les membres de la Chambre des représentants et du Conseil suprême de la République sont libres de rechercher auprès de quiconque tous les renseignements nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et ils ne se privent pas de rencontrer la population de leur district.

32. La PRESIDENTE remercie la délégation du Bélarus et invite les membres du Comité à faire leurs observations au sujet de la première partie de la liste des points.

33. M. KLEIN remercie la délégation de la présentation qu'elle a faite du rapport, dont il regrette qu'il ne suive pas les directives du Comité. Les renseignements ne sont pas donnés dans l'ordre des articles du Pacte, ce qui rend la consultation difficile. La délégation ayant exprimé le souhait que le dialogue avec le Comité soit empreint de franchise, M. Klein fait part de sa grande préoccupation devant ce qu'il estime être une dégradation de la situation des droits de l'homme à plusieurs égards. Par exemple, les faits semblent contredire l'affirmation faite au paragraphe 7 du rapport selon laquelle l'Etat est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Ce principe est effectivement essentiel au respect des droits fondamentaux. On ne peut donc que s'étonner d'apprendre qu'à l'issue d'un conflit constitutionnel entre le Parlement et le Président, qui a été tranché par la Cour constitutionnelle, le Président n'a guère tenu compte de la décision de la Cour constitutionnelle.

34. La réponse donnée au sujet de la liberté de circulation n'est pas très satisfaisante. On peut lire au paragraphe 76 du rapport que le droit de quitter la République et d'y revenir peut être suspendu si un citoyen détient des informations constituant un secret d'Etat ou s'il refuse de s'acquitter de certaines obligations ou encore s'il fait l'objet d'une action civile, la suspension étant alors effective jusqu'à l'achèvement de la procédure. Toutes ces restrictions appellent des précisions : qui est habilité à déterminer ce qui constitue un secret d'Etat, quelle est la nature exacte des "obligations" visées, et de quelle action civile peut-il s'agir ? Dans le même ordre d'idées, M. Klein ne comprend pas les dispositions exposées dans le paragraphe 78 du rapport.

35. En ce qui concerne les organes d'information, la délégation a affirmé que la loi sur la presse était parfaitement compatible avec l'article 19 du Pacte, mais il faudrait savoir si la pratique l'est autant. En effet, d'après certaines sources, le Président de la République a pris des décrets portant révocation de rédacteurs en chef de journaux pour les remplacer par d'autres. Il faudrait savoir également si les organes d'information sont tenus, par la loi ou par l'usage, d'être enregistrés, et selon quelle procédure. De plus, la loi sur la diffamation peut avoir une incidence sur la liberté de la presse. M. Klein voudrait savoir s'il est vrai que, comme il l'a appris de certaines

sources, des contrats d'impression ont été rompus, de sorte que des journaux ont dû être imprimés à l'étranger. Toujours au sujet de la liberté d'information, M. Klein a appris que des poursuites avaient été engagées en avril 1997 contre des opposants politiques qui avaient protesté contre la signature du traité d'union entre la République du Bélarus et la Fédération de Russie, et il voudrait savoir quels étaient les chefs d'inculpation et quelle a été l'issue du procès.

36. La situation des militants des droits de l'homme est également préoccupante, alors qu'un Etat qui se déclare soucieux de promouvoir le respect des droits fondamentaux devrait s'associer l'aide de ces militants, qui agissent généralement sans enfreindre la loi et dont le dévouement force le respect. Or dans la République du Bélarus ils sont la cible de menaces et de mesures d'intimidation, et certains ont même été inculpés pour avoir seulement demandé pourquoi leur domicile faisait l'objet d'une fouille. Tout récemment encore, l'observatrice du comité bélarussien de surveillance pour l'application des accords d'Helsinki a été arrêtée. M. Klein se demande pourquoi les militants des droits de l'homme sont ainsi la cible d'une certaine forme de répression, et il a l'impression que l'état se resserre de plus en plus. Il espère que l'intention proclamée par le Gouvernement de déclarer l'année 1998 Année des droits de l'homme marquera un tournant dans cette situation.

37. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

38. M. BUERGENTHAL constate que ni le rapport périodique, ni l'additif (CCPR/C/84/Add.4 et Add.7) ne permettent de comprendre comment le Pacte est appliqué au Bélarus. En outre, le rapport n'est pas conforme aux directives du Comité. Pour quelles raisons le Gouvernement du Bélarus ne s'y est-il pas conformé ? L'additif au rapport (CCPR/C/84/Add.7) fournit un certain nombre de renseignements sur les changements intervenus au Bélarus après l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels de 1996. Ces informations n'ont toutefois rien pour réjouir les personnes soucieuses de promouvoir la démocratie, un état de droit et la protection des droits de l'homme garantis dans le Pacte. Par exemple, il est indiqué dans le paragraphe 20 de l'additif, que ce qui était dit dans le paragraphe 38 du rapport périodique (CCPR/C/84/Add.4) est devenu sans objet. Or on lisait dans ce paragraphe 38 que la Constitution faisait obligation à l'Etat de protéger les droits de toute personne qui réclamait une telle protection, et que l'article 60 de la Constitution disposait que les organes et les fonctionnaires de l'Etat seraient tenus pour responsables de leurs actes si, en omettant de s'acquitter de leurs obligations, ils portaient atteinte aux droits ou libertés individuels. La délégation bélarussienne pourrait-elle expliquer quelles considérations ont justifié la modification des dispositions pertinentes de la Constitution ? En outre, pour quelles raisons les pouvoirs de la Cour constitutionnelle, en particulier sa capacité d'agir de sa propre initiative, ont-ils été restreints, si ce n'est pour donner au Président de la République le moyen de gouverner comme il l'entend, sans devoir rendre des comptes à la justice de son pays.

39. M. Buergenthal se demande à quoi visent les amendements constitutionnels de 1996 si ce n'est à établir une dictature présidentielle. C'est à son avis le cas notamment des modifications concernant la restructuration de l'ordre

judiciaire, en particulier de la Cour constitutionnelle, ainsi que des restrictions graves imposées au droit de réunion pacifique. La législation antiterroriste qui vient d'être adoptée il y a quelques jours éloigne encore un peu plus la perspective d'une démocratie, que visait pourtant la Constitution de 1994. Selon une mission de l'OSCE, tout donne à penser que les autorités du Bélarus mettent en place un système de gouvernement totalitaire. Ce n'est pas une ONG qui l'affirme mais une organisation intergouvernementale, et le Conseil de l'Europe a d'ailleurs qualifié le régime bélarussien dans des termes comparables. Tout cela ne laisse pas d'inquiéter, et M. Buergenthal souhaiterait entendre la délégation bélarussienne sur ces différents points.

40. Il existe apparemment une police secrète, placée sous l'autorité exclusive du Président de la République et directement administrée par lui. Il ne semble pas y avoir de législation spécifique régissant le fonctionnement et les activités de cette police, qui semble-t-il, dispose de volumineux dossiers sur les dirigeants de l'opposition, et use ainsi de l'intimidation. Ces informations sont-elles exactes ?

41. Revenant sur le décret présidentiel relatif au terrorisme qui a été adopté seulement quelques jours auparavant, M. Buergenthal voudrait savoir ce qui a justifié l'adoption de ce texte, qui constitue une nouvelle tentative d'intimidation des opposants au régime. En outre, en vertu dudit décret un défenseur des droits de l'homme bélarussien qui s'adresserait au Comité des droits de l'homme pour lui demander de veiller à ce que les autorités de son pays s'acquittent des obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu du Pacte commettrait-il une infraction ? Et qu'en est-il des personnes qui diffuseraient à l'étranger des allégations concernant l'inobservation, par le Bélarus, de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, ou qui chercheraient à sensibiliser la communauté internationale sur ce point ? Quelles garanties protègent les défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement des forces de police ? Il est très important que le Comité reçoive une réponse claire à toutes ces questions.

42. En ce qui concerne la dernière question posée dans le paragraphe 4 de la liste (CCPR/C/61/Q/BEL/3), la délégation bélarussienne n'y a pas répondu dans sa présentation orale, et M. Buergenthal en réitère par conséquent la teneur.

43. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 25 du Pacte, M. Buergenthal croit comprendre qu'un membre du Parlement peut être jugé sans que son immunité parlementaire soit levée. Est-ce exact ?

44. M. EL SHAFEI s'associe aux critiques qui ont été formulées au sujet des rapports de l'Etat partie, qui ne tiennent nullement compte des directives du Comité. Cela étant, il constate qu'un très grand nombre de lois ont été adoptées durant la période couverte par le rapport périodique (CCPR/C/84/Add.4), ce qui montre que les autorités sont engagées dans la voie du changement. Le fait le plus marquant est peut-être le passage de la domination d'un parti et d'une idéologie uniques à la pluralité des idéologies et des opinions. Pour que la population bélarussienne puisse pleinement bénéficier de ce changement, elle devrait avoir accès à toutes les possibilités légales d'expression, en particulier dans les médias d'Etat. Malheureusement, de très nombreuses sources indiquent qu'il n'en est rien, que les tentatives visant à faire entendre d'autres opinions que celles

des autorités n'aboutissent jamais, et que les opposants se sont vu notamment refuser l'accès aux médias d'Etat lors des élections et du référendum. La délégation biélorussienne pourrait-elle indiquer quels textes régissent les droits protégés par l'article 19 du Pacte, et préciser comment les conditions d'équité et d'impartialité des médias, si importantes en période d'élections ou de référendum, sont garanties ? Il semblerait, par exemple, qu'en vertu d'une modification de la loi sur la presse, les décisions de retrait de licence frappant un média ou de suspension d'une publication ne puissent plus être contestées devant les tribunaux.

45. En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, M. El Shafei a été informé de ce que, dans un cas au moins, le pouvoir exécutif a eu pour instruction de négliger une décision rendue par cette juridiction. Il tient à la disposition de la délégation biélorussienne les détails de l'affaire, et souhaiterait l'entendre à ce propos.

46. En ce qui concerne l'application de l'article 12 du Pacte, M. El Shafei rappelle qu'au moment de l'examen de son troisième rapport périodique (CCPR/C/52/Add.8), le Bélarus avait indiqué qu'il envisageait de modifier, voire de supprimer, les dispositions relatives au permis de résidence. Force est de constater toutefois qu'elles sont toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire. Les particuliers doivent être enregistrés dans leur lieu de résidence, dont ils ne peuvent changer sans autorisation. En outre, il semblerait que des barrages de police soient placés aux abords de toutes les grandes villes, et que les forces de l'ordre pratiquent la fouille des véhicules à ces points de contrôle. Est-ce exact ? Par ailleurs, toute personne souhaitant se rendre à l'étranger doit, semble-t-il, obtenir un visa de sortie, d'une validité de un à trois ans. Enfin, déclare-t-on, des syndicalistes se sont vu refuser les autorisations nécessaires pour se rendre à une rencontre internationale dans un pays étranger. Toutes ces informations peuvent-elles être confirmées et, le cas échéant, quelle autorité délivre ou refuse les autorisations nécessaires ?

47. Enfin, en ce qui concerne le statut du Pacte, M. El Shafei constate que l'article 8 de la Constitution tel qu'il ressort du texte modifié en 1996 reconnaît la suprématie des principes universellement reconnus du droit international et prévoit que les lois biélorussiennes doivent y être conformes. Dans ces conditions, il est important de savoir comment le Pacte est appliqué, s'il a force de loi, s'il peut être invoqué devant les tribunaux et s'il y a des exemples de cas où un tribunal s'y est référé dans sa décision. M. El Shafei prie la délégation biélorussienne de bien vouloir répondre sur tous ces points.

48. M. BHAGWATI fait siennes toutes les questions qui ont été posées par les membres du Comité qui l'ont précédé. Il rappelle qu'à l'époque où le Comité avait examiné le troisième rapport périodique du Bélarus (CCPR/C/52/Add.8), le pays connaissait des bouleversements structurels importants, et les changements touchaient non seulement la législation mais la société tout entière. Conscient des difficultés auxquelles se heurtaient les autorités biélorussiennes, le Comité avait toutefois exprimé l'espoir que le processus de changement s'accélére. Toutes les informations dont il dispose aujourd'hui montrent que, malheureusement, il n'en est rien, bien au contraire, et la situation au regard des droits de l'homme est loin d'être satisfaisante. L'impression qui domine est que les autorités veulent instaurer un régime autoritaire et que la démocratie est en péril.

49. Le quatrième rapport périodique (CCPR/C/84/Add.4) ne répond pas aux attentes du Comité et ne donne pas suffisamment d'informations. La délégation biélorussienne l'a complété quelque peu oralement, mais un certain nombre de préoccupations demeurent.

50. En particulier, M. Bhagwati est extrêmement inquiet pour les garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire. De plus, le Président de la République ne respecte apparemment pas les décisions de la Cour constitutionnelle. Par exemple, il a semble-t-il, adopté en avril 1995 un décret en ce qui concerne les rassemblements et la propagande non autorisés. Selon les informations recueillies, un rassemblement a été néanmoins organisé pour protester contre l'utilisation du référendum par le Président et plus de 200 personnes ont été alors arrêtées. Il paraît qu'elles aient été jugées dans leurs cellules, à huis clos, puis condamnées à des peines de prison légères. Si ces informations étaient exactes, elles révéleraient une violation des droits prévus par l'article 14 du Pacte. En outre, il semblerait que la Cour constitutionnelle, qui, semble-t-il, a été saisie par le Parlement à l'époque où le Président avait annoncé la tenue du référendum, ait déclaré que 11 décrets présidentiels étaient inconstitutionnels, et ait par ailleurs confirmé la légitimité du Parlement dans l'attente de nouvelles élections. Le Président de la République, déclare-t-on, a demandé la dissolution de la Cour constitutionnelle et prié son président de se démettre de ses fonctions en lui précisant que, s'il ne renonçait pas de son plein gré, il y serait contraint. Par ailleurs, selon les renseignements recueillis, le Président de la République a adopté en décembre 1995 un décret donnant pour instruction au Gouvernement et aux autorités locales de négliger les décisions de la Cour constitutionnelle. M. Bhagwati voudrait entendre la délégation biélorussienne à ce propos, et savoir en quoi de telles mesures sont compatibles avec les articles 2 et 14 du Pacte. En ce qui concerne le référendum, la Cour constitutionnelle, apparemment, a déclaré que les modifications de la Constitution qui étaient proposées étaient de nature à en modifier radicalement le texte, et qu'une nouvelle constitution ne pouvait être approuvée par référendum. Ainsi, semble-t-il, elle s'est montrée d'avis que le référendum n'avait qu'un caractère consultatif. Au mépris de ses conclusions, la nouvelle Constitution a été adoptée par voie de référendum.

51. En ce qui concerne la procédure de nomination des magistrats, M. Bhagwati a pris note de ce que, sur les 12 juges que compte la Cour constitutionnelle, 6 pouvaient être directement nommés par le Président de la République, et les 6 autres par le Sénat. Quant au Sénat, un tiers de ses membres, apparemment, peuvent être nommés par le chef de l'Etat. Est-ce exact ? En outre, il semble que ce dernier ait compétence pour nommer tous les juges des juridictions ordinaires et, plus grave, pour révoquer le président de la Cour suprême ainsi que d'autres magistrats. La Constitution prévoit que le chef de l'Etat peut révoquer les magistrats pour tout motif établi dans la loi. Or il est apparemment aussi habilité à légiférer, puisqu'il prend des décrets. Dans ces conditions, quels textes régissent la procédure de révocation des magistrats ? En outre, il semblerait que la loi confère aux autorités locales le pouvoir de demander à des commissaires chargés des questions de compétence juridictionnelle d'enquêter sur les plaintes visant des magistrats. Qui sont ces commissaires, et comment sont-ils nommés ? Le Président de la République est-il seul habilité à révoquer les magistrats, ou cette procédure est-elle assortie de garanties parlementaires ?

52. M. Bhagwati mentionne un mémorandum, daté de juin 1997, adressé au Président de la République par le Secrétaire du Conseil de sécurité d'Etat, dans lequel ce dernier a, semble-t-il, proposé la révocation d'un certain nombre de juges de Minsk au motif qu'ils n'auraient pas veillé à l'application intégrale des peines d'amende qu'ils avaient prononcées. M. Bhagwati souhaiterait des éclaircissements sur ce point. Par ailleurs, apparemment, un certain nombre de dossiers pénaux, y compris des affaires impliquant la peine capitale, sont jugés par un collège de trois juges dont deux ne sont pas des magistrats professionnels et ne siègent en règle générale que quatre semaines tous les deux ans. Est-ce exact ?

53. Enfin, M. Bhagwati voudrait connaître le statut du Pacte en vertu de la nouvelle Constitution. Fait-il partie du droit interne ? Est-il directement applicable par les tribunaux ? Devant quelle juridiction peut-il être invoqué ? De quel recours disposent les personnes qui s'estiment victimes d'une violation de leurs droits au titre de la Constitution, et l'aide judiciaire est-elle accordée pour les requêtes constitutionnelles ? Les personnes victimes d'une violation des droits de l'homme ont-elles droit à réparation ?

54. Mme Chanet reprend la présidence.

55. M. SCHEININ fait observer que le texte de la Constitution bélarussienne, modifiée en 1996, est une singulière combinaison de tendances différentes, et même contradictoires. Certaines dispositions reflètent l'engagement des autorités en faveur de la démocratie et du respect des droits de l'homme, tandis que d'autres sont caractéristiques d'un régime autoritaire, sinon totalitaire. M. Scheinin relève par ailleurs que la Constitution prévoit expressément l'interaction du droit international et du droit interne, ce dont il se félicite. En particulier, il note qu'elle consacre en son article 61 le droit des particuliers à saisir un organe tel que le Comité des droits de l'homme.

56. M. Scheinin évoque ensuite la question de la peine de mort. Il semblerait que quelque 170 personnes ont été exécutées ces dernières années, chiffre élevé qui ne laisse pas d'inquiéter. Pourtant, le Comité n'a été saisi au titre du Protocole facultatif d'aucune communication concernant une affaire de peine capitale. M. Scheinin voit à cela trois raisons possibles qui mettraient toutes les trois en cause l'application du Pacte. Premièrement, les personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort n'ont peut-être pas, contrairement aux articles 10 et 17 du Pacte, la possibilité matérielle de saisir le Comité (il se pourrait que le droit de correspondance leur soit refusé, qu'elles n'aient pas de quoi écrire, etc.). Deuxièmement, elles n'ont peut-être pas la possibilité d'être assistées par un conseil, ce qui soulèverait des questions au regard de l'article 14 du Pacte. La troisième hypothèse, la plus vraisemblable, est que ces personnes ne connaissent même pas l'existence du Comité des droits de l'homme et ne savent pas que le Bélarus a adhéré au Protocole facultatif. En tout état de cause, M. Scheinin aimerait connaître la position du Gouvernement bélarussien sur ce point et sur la question de la peine de mort. Il ajoute que toute personne condamnée à mort devrait être informée de ses droits au regard du Pacte et du Protocole facultatif, notamment de son droit de présenter une communication au Comité des droits de l'homme, procédure qui entraîne un sursis à l'exécution de la peine.

57. M. Scheinin rappelle que, si l'article 6 du Pacte n'impose pas l'abolition de la peine de mort, il met cependant des restrictions importantes à son application. Le Comité considère que les Etats parties doivent s'en tenir rigoureusement à ces restrictions, d'une part, et respecter pleinement les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte, d'autre part. Le Comité considère aussi qu'une violation des articles 9 et 14, dans une affaire impliquant la peine capitale, entraîne une violation de l'article 6. Il appelle également régulièrement l'attention des Etats parties sur la nécessité de respecter les dispositions de l'article 10.

58. En ce qui concerne le nombre des délits emportant la peine capitale, M. Scheinin rappelle les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Il a pris note de la déclaration de la délégation bélarussienne selon laquelle les autorités envisageaient de réduire ce nombre, mais il lui semble que la situation actuelle n'est guère conforme au Pacte. M. Scheinin note toutefois que le texte de la Constitution va dans le même sens que les dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte. Dans ces conditions, comment se fait-il que de nouveaux textes législatifs aient été adoptés, qui prévoient la peine de mort pour de nouvelles infractions ? Les récentes dispositions sur le terrorisme dont a parlé M. Buergenthal prévoient apparemment la peine de mort, et ne seraient donc pas compatibles avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 6. Enfin, il est important de savoir si les conditions de la détention dans le quartier des condamnés à mort sont conformes aux dispositions de l'article 10 du Pacte. Si ce n'était pas le cas, cela aussi mettrait en cause l'application de l'article 6.

59. M. Scheinin voudrait savoir si les dispositions de l'article 14 du Pacte sont pleinement respectées. En particulier, il ne voit pas clairement de quelles possibilités les personnes détenues disposent pour faire examiner la légalité de leur détention. Il croit comprendre qu'un tribunal peut statuer sur cette question, mais seulement à compter du neuvième jour de détention et uniquement sur la demande de la personne détenue. Ainsi, la procédure n'aurait aucun caractère automatique. En est-il bien ainsi ? Si, par contre, la légalité de la détention est examinée d'office, dans quel délai le suspect est-il présenté devant un magistrat ? Cette question revêt une importance cardinale dans le cas d'une personne soupçonnée d'un délit emportant la peine de mort. En effet, la condamnation à la peine capitale d'une personne qui n'aurait pas été déférée devant un magistrat durant sa garde à vue et aurait subi des mauvais traitements de la part de la police pourrait ne pas être compatible avec le Pacte.

60. Par ailleurs, les informations dont dispose le Comité font état de restrictions importantes qui affectent l'indépendance du pouvoir judiciaire. En outre, apparemment, les prévenus ne peuvent pas toujours être assistés du conseil de leur choix. D'autre part, semble-t-il, le Président de la République peut révoquer les magistrats, pour des motifs dont la loi ne donne d'ailleurs qu'une définition vague. Est-ce exact ? M. Scheinin s'associe aux préoccupations de M. Bhagwati concernant le mémorandum établi par le Secrétaire du Conseil de sécurité d'Etat. Enfin, selon les informations recueillies, un certain nombre d'avocats chargés de dossiers relatifs à des violations des droits de l'homme se sont vu retirer le droit d'exercer, parfois même en plein procès. Ces informations peuvent-elles être confirmées ?

61. En ce qui concerne la question des ONG et du harcèlement dont, déclare-t-on, elles sont victimes, M. Scheinin accorde que dans certains des pays la situation au regard des droits de l'homme est bien pire qu'au Bélarus. Ce qui est particulièrement alarmant, toutefois, c'est que les autorités bélarussiennes n'invoquent aucune des circonstances que les Etats parties allèguent en général pour justifier la difficulté qu'elles éprouvent à appliquer le Pacte (la misère, les sanctions internationales, etc.), et paraissent en outre faire preuve d'une sorte de mauvaise foi sur la question des ONG. M. Scheinin mentionne le cas d'une responsable de la branche bélarussienne du Comité Helsinki, venue à Genève pour assister à l'examen du quatrième rapport périodique du Bélarus, mais qui, semble-t-il, a été auparavant détenue pendant plusieurs jours dans son pays. Elle a été apparemment condamnée par un tribunal, d'ailleurs pour d'autres motifs que ceux pour lesquels elle aurait été arrêtée; le tribunal a apparemment mentionné dans son jugement que cette personne préparait un rapport destiné au Comité des droits de l'homme. Ces informations sont préoccupantes, et M. Scheinin souhaiterait entendre la délégation bélarussienne à ce propos.

62. Par ailleurs, la délégation bélarussienne a indiqué que le texte du quatrième rapport périodique (CCPR/C/84/Add.4) était disponible en librairie au Bélarus, mais il semble que des personnes qui appartiennent à des ONG n'aient pas pu se le procurer. Combien d'exemplaires du rapport ont-ils été déposés, et dans quelles librairies ?

63. Enfin, M. Scheinin évoque un incident qui concerne la Ligue bélarussienne pour les droits de l'homme. Selon des informations, ladite organisation préparait la traduction en bélarussien et en russe d'un rapport sur la liberté d'expression quand des individus sont entrés dans ses locaux et les ont occupés. Le jour de l'occupation, déclare-t-on, le Ministère de la justice a enregistré sous le même nom une autre association, dont le responsable a pris part à l'occupation. La coïncidence est assez troublante et M. Scheinin voudrait savoir si les autorités ont été mêlées, de près ou de loin, à l'occupation des locaux de la Ligue bélarussienne pour les droits de l'homme.

64. M. YALDEN regrette, lui aussi, que le quatrième rapport périodique du Bélarus n'ait pas été établi conformément aux directives du Comité et ne rende ainsi pas pleinement compte des facteurs et difficultés qui entravent la mise en oeuvre du Pacte dans le pays. Il constate également, comme d'autres membres du Comité, que la situation des droits de l'homme au Bélarus semble plutôt s'être détériorée depuis la présentation du troisième rapport périodique en 1991. Il souligne à cet égard que les organisations non gouvernementales ont un rôle très important à jouer dans l'observation et le suivi de la situation des droits de l'homme, et regrette qu'elles soient systématiquement gênées dans leur action au Bélarus, malgré ce que la délégation de l'Etat partie a pu affirmer à cet égard.

65. Ayant entendu les déclarations de la délégation bélarussienne sur la liberté de la presse et la liberté d'association, ainsi que sur l'indépendance de la magistrature au Bélarus, M. Yalden n'est toujours pas convaincu que toutes les dispositions soient prises dans la législation et dans la pratique pour veiller au respect des principes énoncés dans le Pacte.

Ainsi, il se demande comment les avocats peuvent exercer leurs fonctions de façon indépendante s'ils doivent être agréés par le Ministère de la justice, et dans quelle mesure la presse écrite est libre, conformément à l'article 19 du Pacte, si les informations qu'elle publie sont contrôlées par un comité de la presse institué par l'Etat. M. Yalden souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ces différents points.

66. Mme EVATT constate, de même que d'autres membres du Comité, qu'il existe au Bélarus non seulement de graves disparités entre la législation et la pratique, mais également une inobservation flagrante des droits énoncés dans les articles 19 et 25 du Pacte. Elle voudrait savoir, notamment, en ce qui concerne la liberté de la presse, quelle est l'autorité responsable de la délivrance d'autorisations de publications en vertu de la loi sur la presse, dans quelle mesure la censure est appliquée pour éviter toute critique ou atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes haut placées de l'Etat, et quelles sont en général les sanctions imposées en cas de violation présumée de la loi sur la presse. En outre, elle demande s'il est vrai que les rédacteurs en chef de publications qui appartiennent à l'Etat sont des fonctionnaires tenus de suivre des directives spécifiques et pouvant être démis de leurs fonctions en cas d'infraction aux règles qui leur sont imposées. Elle demande par ailleurs quelle est l'autorité qui décide d'interdire l'importation et la diffusion de publications et de matériels considérés par les autorités comme nuisibles aux intérêts politiques et économiques du pays et dans quelle mesure les dispositions existant dans ce domaine sont compatibles avec celles de la Constitution bélarussienne elle-même. Elle aimerait aussi avoir des précisions sur les raisons pour lesquelles une nouvelle organisation bélarussienne de défense des droits de l'homme a été mise en place, alors qu'il existait déjà une ligue de défense des droits de l'homme légalement inscrite au registre des organisations agréées au Bélarus.

67. Mme MEDINA QUIROGA partage les opinions formulées par M. Buergenthal sur la conformité des dispositions de la Constitution bélarussienne avec celles du Pacte. Elle se demande en particulier à ce sujet si le décret-loi No 21 sur le terrorisme, promulgué par le Président de la République du Bélarus, a force de loi, car, dans l'affirmative, ce décret-loi serait contraire non seulement à la propre Constitution de l'Etat partie, mais en outre aux dispositions du Pacte, selon lesquelles la limitation de tout droit reconnu aux citoyens de l'Etat partie ne peut être imposée qu'en vertu d'une loi adoptée par celui-ci.

68. Mme Medina Quiroga se déclare également préoccupée par l'absence apparente de respect des dispositions de l'article 9 du Pacte dans la législation et la pratique au Bélarus. A cet égard, au sujet de la détention administrative, elle demande quelles sont précisément les autorités habilitées à placer un individu en détention, et pour quelle durée. Quels sont les pouvoirs conférés dans ce domaine à la police, aux agents des services de sécurité de l'Etat et de la présidence, aux agents du Ministère des affaires intérieures et aux services des douanes, et quel est le rôle du Procureur général dans les décisions prises dans ce domaine ?

69. Pour ce qui est de l'application de l'article 14 du Pacte, Mme Medina Quiroga partage les préoccupations de M. Bhagwati et de M. Scheinin. Elle demande en outre à la délégation bélarussienne des éclaircissements sur le mode de nomination et de révocation des avocats

- puisque apparemment ils sont nommés et peuvent être révoqués - et sur la possibilité, pour les citoyens ordinaires, d'obtenir une aide juridictionnelle lorsqu'ils ont à répondre de délits mêmes mineurs. Enfin, pour ce qui est de la liberté d'expression, de réunion et d'association, elle constate, d'après les informations données par la délégation biélorussienne, que les restrictions imposées dans la pratique à l'organisation de manifestations publiques sont extrêmement sévères et elle voudrait savoir à cet égard sur quelles bases juridiques ces restrictions sont fondées.

70. M. KRETZMER s'associe aux questions posées par les membres du Comité, en particulier sur l'attitude de l'Etat partie à l'égard des organisations non gouvernementales et des organisations de défense des droits de l'homme. En outre, il se demande dans quelle mesure l'indépendance du pouvoir judiciaire est assurée dans l'Etat partie, considérant qu'apparemment, conformément au décret présidentiel No 16 publié en septembre 1997, les juges sont rémunérés par le pouvoir exécutif. Par ailleurs, il demande quels sont les procédures et les critères qui sont appliqués pour accorder aux avocats l'autorisation d'exercer leur profession et quels sont les recours disponibles pour l'intéressé en cas de refus d'autorisation.

71. Pour ce qui est de l'application de l'article 9 du Pacte, M. Kretzmer partage les préoccupations déjà exprimées par M. Scheinin et Mme Medina Quiroga, constatant que non seulement la législation de l'Etat partie n'est pas conforme aux paragraphes 3 et 4 de cet article 9, mais en outre que la situation dans les faits, en matière de justice, est particulièrement alarmante, à savoir que des personnes peuvent être détenues parfois jusqu'à trois mois avant d'être inculpées ou traduites devant un tribunal.

72. M. Kretzmer s'interroge enfin sur le fait que, selon les réponses fournies par la délégation concernant le point 3 de la liste des points à traiter, un nombre relativement important d'agents responsables de l'application de la loi a été sanctionné ou même jugé pour mauvais traitements infligés à des personnes, et que, d'autre part, dans sa réponse sur le point 4, la délégation a indiqué que, dans moins de 1 % des cas, l'usage de la force a été déclaré illégal. Il demande à la délégation des éclaircissements sur ces deux points, qui paraissent contradictoires. Il aimerait également savoir si les plaintes déposées contre les auteurs présumés de ces exactions ont été examinées par une instance indépendante, et quelles ont été les sanctions disciplinaires ou pénales imposées aux personnes éventuellement reconnues coupables.

73. M. PRADO VALLEJO constate également que le quatrième rapport périodique du Bélarus ne permet pas au Comité de se faire une idée précise de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte dans le pays, cela du fait que le Gouvernement n'a pas suivi les directives du Comité concernant l'établissement des rapports périodiques des Etats parties et n'a pas clairement exposé les facteurs et difficultés qui interviennent dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Ainsi, rien n'indique dans le rapport les recours dont disposent les particuliers qui se jugent victimes de violations des droits qui leur sont reconnus en vertu du Pacte.

74. Pour ce qui est de l'application de la peine capitale, M. Prado Vallejo constate que le Gouvernement donne, au paragraphe 84 de son rapport (CCPR/C/84/Add.4), une longue liste des infractions qui peuvent entraîner la peine de mort, mais que rien n'indique par la suite combien de fois cette sanction a été appliquée et pour quel motif. De même, aucune indication n'est donnée dans le rapport, au sujet des enquêtes qui ont été menées sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis au Bélarus ou au sujet des sanctions infligées aux personnes reconnues coupables.

75. M. Prado Vallejo regrette par ailleurs que les principes élémentaires de la démocratie ne soient toujours pas respectés au Bélarus, comme en atteste la répression violente des manifestations pacifiques, la persécution quasi systématique et permanente des journalistes opposés au Gouvernement et les entraves imposées à la liberté de la presse et de l'information. Il demande à cet égard si les autorités bélarussiennes ont l'intention de prendre des mesures pour remédier à ces violations des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte. Il note néanmoins un point positif, qui est celui du rôle confié à la Cour constitutionnelle, lequel représente au moins une garantie de vérification de la constitutionnalité des lois. Toutefois, des doutes subsistent, pour M. Prado Vallejo, sur l'impartialité véritable du pouvoir judiciaire, étant donné qu'apparemment les dirigeants des forces armées ont, dans certains cas, le droit d'enquêter sur des affaires pénales et de prendre des sanctions pénales à l'encontre de personnes qu'ils reconnaissent coupables.

76. M. POCAR partage l'ensemble des préoccupations exprimées par les membres du Comité, en particulier sur le rôle des organisations non gouvernementales au Bélarus. Il regrette tout particulièrement que le quatrième rapport périodique de l'Etat partie n'ait pas été établi conformément aux directives du Comité, ce qui est contraire à l'engagement pris par le Bélarus de s'acquitter de ses obligations découlant du Pacte.

77. Pour ce qui est de la situation générale des droits de l'homme dans l'Etat partie, M. Pocar constate avec regret que les changements espérés dans le sens du rétablissement de la règle de droit sont loin d'avoir été opérés, et qu'au contraire les droits des citoyens, au Bélarus, sont de moins en moins respectés. Ainsi, il relève qu'il est dit dans le paragraphe 77 du rapport (CCPR/C/84/Add.4), que le droit de quitter la République du Bélarus peut être soumis à des restrictions "lorsque le Gouvernement estime [...] qu'il serait trop dangereux pour les citoyens bélarussiens de se rendre dans un pays où l'état d'urgence a été proclamé". A son avis, cette disposition est extrêmement restrictive pour le droit des citoyens à la libre circulation. En outre, il se demande si les dispositions de la législation auxquelles il est fait référence dans le paragraphe 78 du rapport, selon lesquelles les citoyens qui quittent le Bélarus pour s'établir à l'étranger peuvent conserver les biens dont ils sont légalement propriétaires, à l'exclusion des biens fonciers, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 26 du Pacte. Par ailleurs, il est alarmé du nombre de motifs pour lesquels la peine capitale peut être imposée en vertu du Code pénal, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 84 du rapport, motifs qui, en tout état de cause, lui paraissent dans certains cas extrêmement vagues et sans rapport avec "les crimes les plus graves" dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

Enfin, il demande à être éclairé sur ce qui est dit au paragraphe 87 du rapport, selon lequel les dispositions relatives à l'exercice de l'action pénale dans le cas des crimes particulièrement dangereux contre l'Etat "ont été améliorées", et se demande s'il faut comprendre que le champ d'application de ces dispositions a plutôt été élargi.

78. La PRESIDENTE déclare que la délégation bélarussienne sera invitée à répondre aux questions complémentaires des membres du Comité à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures 5.

-----